

COMMUNICATION DE LA DÉFENSEURE DES DROITS

Les droits des personnes détenues :

un constat alarmant nécessitant des réponses urgentes

En octobre 2013, aux termes de son rapport « *L'action du Défenseur des droits auprès des personnes détenues* », le Défenseur des droits formulait des recommandations à l'attention des pouvoirs publics pour que les droits des personnes détenues soient pleinement respectés. Plus de dix ans après, la situation dans les établissements pénitentiaires français s'est aggravée, notamment en raison de la surpopulation carcérale, et les droits fondamentaux des personnes détenues ne sont pas mis en œuvre effectivement. Isolées et invisibilisées, les personnes détenues restent très éloignées de leurs droits : elles en sont d'autant plus vulnérables.

Pour aider les personnes détenues à connaître leurs droits et à les faire respecter, le Défenseur des droits publie un recueil de fiches pratiques à leur attention, dont plusieurs exemplaires seront remis à chaque établissement pénitentiaire et mis à disposition dans les bibliothèques.

Observateur privilégié de l'univers carcéral, grâce à l'intervention de ses délégués qui tiennent des permanences dans tous les établissements pénitentiaires et à l'ouverture d'une ligne de téléphone gratuite accessible à toutes les personnes détenues, le 31 41, le Défenseur des droits est de plus en plus saisi par celles-ci : en 2023, les délégués ont traité 7 878 dossiers et le siège de l'Institution a reçu 1 026 saisines. 8 124 appels téléphoniques de personnes détenues ont par ailleurs été traités alors qu'il n'y en avait que 2 234 en 2022.

Le Défenseur des droits dresse un constat alarmant de la situation des personnes détenues en France, aggravée dans tous ses aspects par la surpopulation carcérale. 79 631 personnes sont actuellement incarcérées : il n'y a jamais eu autant de personnes en prison. Le 1^{er} octobre 2024, 3 810 personnes détenues dormaient sur un matelas au sol, soit une augmentation de 53,6 % par rapport à l'année précédente¹. Ces chiffres, en constante augmentation, poussent la surpopulation à des niveaux

¹ Direction de l'administration pénitentiaire, Bureau de la donnée de la recherche et de l'évaluation, [Statistique des établissements et des personnes écrouées en France au 1^{er} octobre 2024](#)

extrêmement préoccupants. La densité carcérale, actuellement de 127,9 %, atteint régulièrement plus de 150%, voire 200% dans certains établissements pénitentiaires².

La surpopulation carcérale n'a pas pour seule conséquence de contraindre plusieurs personnes à partager une cellule de 9 mètres carré en dormant sur des matelas au sol et d'y être enfermées près de 22 heures par jour. Cette surpopulation, spécialement dans les maisons d'arrêt, conduit à des conditions de détention indignes, dans toutes leurs dimensions : infestations de rongeurs, de cafards, et de punaises de lit, sanitaires et installations électriques parfois vétustes et détériorées, « promenades » limitées à une heure par jour, manque de personnel pénitentiaire d'insertion et de probation qui compromet le travail sur les faits et la peine ainsi que la préparation à la sortie, insuffisance des effectifs de personnels de surveillance qui conduisent à l'installation d'un climat de violence... Les services de santé, comme tous les intervenants extérieurs dans les établissements pénitentiaires, sont également dépassés et ne peuvent offrir une prise en charge à toutes les personnes détenues. Au-delà de ces conditions de détention qui ne respectent pas la dignité des personnes détenues, c'est l'ensemble de leurs droits qui est impacté négativement par les effets de la surpopulation carcérale.

Cette réalité, dont les causes et les conséquences demeurent trop exclues du débat public, ne trouve pas de solution dans l'action publique malgré les constats et alertes de nombreuses institutions françaises et les condamnations des juridictions internes et européennes.

De plus en plus saisi par les personnes détenues, le Défenseur des droits a une connaissance accrue de leurs situations individuelles, qui lui permet de formuler, à l'attention des pouvoirs publics, plusieurs actions à mettre en place de façon urgente et structurelle afin de pallier les violations des droits des personnes détenues régulièrement constatées. Ces recommandations fondamentales doivent être mises en œuvre de manière complémentaire aux recommandations formulées par les avis et rapports publiés par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté quant aux conditions générales de détention en France.

La Défenseure des droits appelle aujourd'hui à des actions urgentes et d'ampleur pour satisfaire trois exigences majeures : respecter la dignité des personnes détenues, garantir leur accès aux services publics et s'adapter aux besoins des personnes détenues particulièrement vulnérables.

² Voir par exemple, au 1^{er} octobre 2024 : Maison d'arrêt (MA) de Bayonne : 204% ; MA de Rocherfort : 203,8% ; MA de Tulle : 212,8% ; MA de Bethune : 202,8% ; MA de Fontenay le Comte : 220,5% ; MA de la Roche sur Yon : 238,5% ; MA de St Briec : 217,6%, ; MA de Vannes : 202 % ; Centre pénitentiaire (CP) de Perpignan : 221,4% ; MA de Carcassonne : 246,9 % ; MA de Foix : 212,3% ; MA de Nîmes : 242,5% ; CP de Majicavo (Mayotte) : 281,6%.

RESPECTER LA DIGNITÉ DES PERSONNES DÉTENUES

SORTIR DE LA SURPOPULATION CARCÉRALE

La surpopulation dans les établissements pénitentiaires, qui atteint régulièrement de nouveaux records³, entraîne *de facto* une atteinte à la dignité des personnes détenues soumises à des conditions matérielles de détention inhumaines et dégradantes⁴. Elle conduit également à une embolie du service public pénitentiaire, qui ne peut fonctionner normalement. Les établissements pénitentiaires sont dotés de moyens matériels, humains et financiers conçus en fonction de leur capacité d'accueil initiale, qui, lorsqu'elle est dépassée, implique nécessairement une dégradation rapide des conditions de détention. Elle entraîne également des conditions de travail souvent très difficiles pour l'ensemble du personnel pénitentiaire, en effectif insuffisant.

Au-delà de l'insalubrité et de la vétusté que la surpopulation carcérale entraîne, c'est l'ensemble des droits des personnes détenues qui est impacté : l'accès à la santé, à l'enseignement, au travail, à une formation et aux activités. C'est aussi la possibilité de construire un parcours de réinsertion qui se trouve fortement réduit par manque de personnels et/ou de moyens matériels.

Dans ces conditions, se pose la question du « sens » même de la peine d'emprisonnement. En effet, elle ne permet ni de favoriser « l'amendement, l'insertion ou la réinsertion » des personnes condamnées comme le prévoit pourtant le code pénal⁵, ni, en raison des conditions d'incarcération indignes et humiliantes, de permettre une « sanction »⁶ juste, proportionnée et acceptée.

Ainsi, la Défenseure des droits considère que la situation de surpopulation carcérale est la cause d'atteintes massives aux droits des personnes détenues et qu'il est urgent d'y mettre un terme. Pour ce faire, elle appelle, d'une part à la mise en œuvre d'un plan de réduction de la surpopulation des prisons qui porte sur l'ensemble des facteurs qui concourent à l'inflation carcérale (amélioration des peines et mesures alternatives à l'emprisonnement⁷, particulièrement le

³ Au 1^{er} septembre 2024, le nombre de détenus s'élevait à 78 969 soit une augmentation de 7,2 % par rapport au nombre de détenus au 1^{er} septembre 2023.

⁴ Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), 30 janvier 2020, J.M.B. et autres c/ France, n°9671/15 ; CEDH, 6 juillet 2023, B.M. c/ France, n°84187/17 ; Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Surveillance de l'exécution des arrêts de la CEDH, H46-13 J.M.B et autres c/ France (requête n°9671/15), 12-14 mars 2024, 1492e réunion, CM/Notes/1492/H46-13.

⁵ Article 130-1 du code pénal.

⁶ *Ibidem*.

⁷ Les peines alternatives à la prison restent prononcées de manière très minoritaires, et les aménagements de peine sont de plus en plus réduits : voir ainsi les constats du *rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur les alternatives à la détention et l'éventuelle création d'un mécanisme de régulation carcérale, n° 1539, déposé le mercredi 19 juillet 2023*, qui relèvent que les mesures alternatives à l'incarcération permettent de prononcer plus de sanctions pénales, mais ne permettent pas de prononcer moins de peine de prison.

travail d'intérêt général et les aménagements de peine ; baisse du recours à la détention provisoire ; réduction des procédures de jugement rapide, très pourvoyeuses d'incarcération...). Elle appelle d'autre part, les autorités à examiner sérieusement et rapidement la mise en place d'un mécanisme contraignant de régulation carcérale, les politiques publiques de construction de places de prison supplémentaires démontrant leur limites en termes de coût et d'efficacité⁸.

METTRE EN PLACE UN MÉCANISME DE CONTRÔLE INTERNE DE LA DÉONTOLOGIE DES AGENTS PÉNITENTIAIRES

L'absence de mécanisme de contrôle interne efficace de la déontologie des personnels pénitentiaires conduit fréquemment au manque de réactivité de la hiérarchie face aux manquements identifiés. Ce défaut de diligence contribue à favoriser des comportements inadaptés par l'absence de réponse adéquate, qu'il s'agisse d'un rappel des obligations déontologiques ou de l'engagement d'une procédure disciplinaire lorsque la faute le commande.

Au travers du traitement des réclamations, dans le cadre de sa mission de contrôle externe de la déontologie des forces de sécurité, le Défenseur des droits a notamment constaté, à plusieurs reprises, que des écrits professionnels rédigés par les personnels pénitentiaires ne correspondaient pas à la réalité des faits tels qu'ils s'étaient déroulés⁹, des manquements à l'obligation de rendre compte à l'autorité hiérarchique, l'absence de mesures disciplinaires suffisantes de la part de l'autorité hiérarchique pour sanctionner des manquements¹⁰, ainsi que des insuffisances de la direction de l'administration pénitentiaire qui n'a pas pleinement exercé son devoir de contrôler l'action des personnes placées sous son autorité¹¹.

Par conséquent, la Défenseure des droits recommande, à nouveau, la mise en place de mécanismes de contrôle interne au sein de l'administration

Voir également « *L'évolution parallèle des personnes détenues et suivies en milieu ouvert suggère que la création de nouvelles peines aménagées a conduit les magistrats à condamner des personnes qui, autrement, ne l'auraient pas été, selon un mécanisme présenté comme une « extension du filet pénal »* - Cour des comptes, Une surpopulation carcérale persistante, une politique d'exécution des peines en question, octobre 2023, p. 41.

⁸ Le programme de construction de places de prison qui est actuellement mis en œuvre porterait à construire 18 000 places de prison pour 2027, pour porter le parc carcéral à 78 000 places. Or au 1^{er} septembre 2024, un nouveau record de presque 79 000 personnes détenues était atteint.

Sur le coût de la politique publique, voir « [Budget pénitentiaire pour 2024 : 5 milliards de dettes pour une fuite en avant](#) ».

⁹ Voir par exemple [décision 2024-059](#) du 12 avril 2024 relative à un usage de la force non nécessaire et disproportionné à l'égard d'un visiteur en prison, et au manque de loyauté des écrits rédigés par les surveillants pénitentiaires après l'incident.

¹⁰ [Décision 2022-156](#) du 1er août 2022 relative à des faits de violence sur un détenu pour faire cesser le tapage qu'il provoquait depuis sa cellule

¹¹ [Décision 2024-045](#) du 4 avril 2024 relative à des violences au cours d'une fouille et à la mise en place de fouilles systématiques intégrales

pénitentiaire permettant des procédures d'enquête et disciplinaires pleinement effectives dès lors qu'une personne détenue allègue des manquements à la déontologie des personnels pénitentiaires¹².

RESPECTER LE CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DU RECOURS AUX FOUILLES INTÉGRALES

Au travers des réclamations qui lui sont adressées, le Défenseur des droits constate que le recours aux mesures de fouille intégrale est encore massif, malgré un cadre juridique international¹³ et interne¹⁴ qui tend à le rendre exceptionnel. Vécue de manière humiliante et dégradante, créant un sentiment d'infériorité et d'angoisse portant atteinte à la dignité¹⁵, la fouille intégrale constitue l'un des moyens de surveillance les plus intrusifs.

Ces fouilles sont également propices à la violation d'autres droits fondamentaux¹⁶, notamment le droit à la protection de l'intégrité physique et morale¹⁷, ainsi que le droit au recours effectif et le droit au procès équitable, si les mesures de fouilles ne font, comme le Défenseur des droits a pu le constater à plusieurs reprises, l'objet d'aucune décision écrite, motivée et notifiée à la personne détenue.

La Défenseure des droits demande à l'administration pénitentiaire d'édicter systématiquement par écrit les décisions administratives prévoyant une fouille intégrale et que ces décisions soient motivées en fait et en droit, puis notifiée à la personne détenue afin de garantir son droit au recours effectif et son droit au procès équitable.

La Défenseure des droits appelle également au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité dans le cadre de l'édiction des mesures de fouilles intégrales, afin que ces mesures restent exceptionnelles et que les personnes détenues n'aient à les subir que très ponctuellement.

¹² Décision 2023-057 du 4 avril 2023 relative à un compte rendu d'incident inexact rédigé à l'encontre du réclamant par un surveillant pénitentiaire et à l'absence de contrôle par l'autorité hiérarchique du surveillant https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=49959&opac_view=-1

¹³ Voir notamment : CEDH, 12 juin 2007, Frérot c/ France, § 47 ; CEDH, 9 juillet 2009, Khider c/ France, n° 39364/05, § 127 ; CEDH, 20 janvier 2011, El Shennawy c/ France, § 37.

¹⁴ Articles L. 225-1, L. 225-2 et L. 225-3 du code pénitentiaire, et CE, 30 janvier 2019, n°416999 : les fouilles intégrales « revêtent un caractère subsidiaire par rapport aux fouilles par palpation ou à l'utilisation de moyens de détection électronique. Il appartient à l'administration pénitentiaire de veiller (...) à ce que de telles fouilles soient, eu égard à leur caractère subsidiaire, nécessaires et proportionnées »

¹⁵ Voir notamment : Nations unies, Observations finales du Comité contre la torture, 20 mai 2010, CAT/C/FRA/CO/4- 6,

¹⁶ Voir par exemple, Décision 2024-045 du 4 avril 2024 relative à des violences au cours d'une fouille et à la mise en place de fouilles systématiques intégrales, précitée.

¹⁷ Voir en ce sens, CEDH, Wainwright c/ Royaume-Uni, 26 septembre 2006, n°12350/04, § 43.

GARANTIR L'ACCÈS DES PERSONNES DÉTENUES AUX SERVICES PUBLICS

GARANTIR L'ACCÈS À LA JUSTICE

Les personnes détenues sont régulièrement privées de leur droit d'exercer un recours à l'encontre de décisions administratives concernant leur détention dans la mesure où celles-ci ne font l'objet d'aucune formalisation par écrit, et partant, d'aucune notification et motivation, en violation des dispositions du code des relations entre le public et l'administration¹⁸.

En outre, le droit au recours effectif des personnes détenues est régulièrement méconnu dès lors qu'elles ont de moins en moins la possibilité de comparaître en personne devant les juridictions¹⁹. L'administration pénitentiaire doit pourtant garantir l'extraction des personnes détenues pour qu'elles soient mises en capacité de présenter oralement et en personne leurs observations devant les juridictions civiles, administratives ou pénales.

Par ailleurs, l'absence d'exécution des décisions de justice ordonnant une autorisation exceptionnelle de sortie sous escorte pour que les personnes détenues puissent assister à des événements familiaux ou personnels, constitue une violation du droit au respect de la vie privée et familiale des personnes détenues. L'absence chronique de personnels pénitentiaires pour effectuer ces autorisations exceptionnelles de sortie sous escorte ne saurait justifier cette inexécution des décisions de justice²⁰.

La Défenseure des droits demande que les décisions administratives concernant les personnes détenues leur soient systématiquement notifiées par écrit ; que les extractions aux fins de comparaître en justice soient toutes réalisées systématiquement et que les autorisations exceptionnelles de sortie sous escorte pour motifs personnels soient systématiquement mises en œuvre.

METTRE EN PLACE DES ALTERNATIVES AUX PROCÉDURES DEMATÉRIALISÉES

Les effets de la dématérialisation excessive des procédures administratives concernent aussi les personnes détenues, avec d'autres difficultés accrues. Les personnes détenues rencontrent, en particulier, des difficultés matérielles persistantes pour obtenir une carte nationale d'identité, ce qui porte nécessairement atteinte à leur réinsertion. En outre, l'hétérogénéité des dispositifs techniques de recueil des pièces,

¹⁸ Article L. 211-2, L. 211-5 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

¹⁹ Voir en ce sens : CEDH, GC, 6 novembre 2018, n° 55391/13 57728/13 74041/13, Ramos Nunes de Carvalho e Sà c/ Portugal, § 187.

²⁰ [Décision 2024-016](#) du 14 février 2024 relative à l'impossibilité pour deux personnes détenues d'assister aux funérailles de leurs proches malgré les décisions de justice les autorisant à sortir sous escorte pour y assister

en particulier de recueil des empreintes digitales et des photographies certifiées, d'un établissement pénitentiaire à l'autre, porte atteinte à l'égalité des personnes détenues devant le service public.

La Défenseure des droits recommande à nouveau de mettre en place un dispositif homogène sur l'ensemble du territoire national permettant le recueil des pièces nécessaires à l'établissement des cartes nationales d'identité des personnes détenues, en particulier pour le recueil de leurs empreintes digitales et la réalisation des photographies certifiées. Ce dispositif doit permettre de garantir un traitement effectif, dans un délai raisonnable, des demandes. Elle réitère sa recommandation de prévoir une voie alternative au service numérique dans le cadre de la mise en œuvre de la dématérialisation des demandes de cartes nationales d'identité, comme pour toutes les autres démarches ou demandes, pour les personnes détenues²¹.

RENDRE EFFECTIF L'ACCÈS AUX SOINS ET LE RESPECT DU SECRET MÉDICAL

Le respect du secret médical, qui est un droit pour le patient et un devoir absolu qui s'impose à tout professionnel de santé, implique que l'acte médical soit pratiqué à l'abri du regard et de toute écoute extérieure. Les modalités des extractions médicales doivent garantir la confidentialité et le secret des informations médicales, sans que des agents pénitentiaires soient présents dans les locaux dans lesquels se déroule l'acte médical, ou soient postés sur le seuil de ces locaux, la porte maintenue ouverte. Par ailleurs, les professionnels de santé doivent exiger de rester seuls avec leur patients, pour permettre le respect du secret médical.

La Défenseure des droits recommande une nouvelle fois que le secret médical soit garanti et observé à l'égard des personnes détenues avec la même rigueur que dans la population générale²².

Les personnes détenues rencontrent des difficultés récurrentes d'accès aux soins à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, en raison de l'indisponibilité des escortes pénitentiaires pour différents motifs. Or, la mise en œuvre des extractions médicales ne doit pas être considérée comme une mission secondaire par les différentes autorités compétentes.

La Défenseure des droits appelle à engager une réflexion interministérielle entre les ministères chargés de la santé et de la justice en vue d'améliorer la réalisation des extractions médicales. Elle invite le ministère de la justice à

²¹ [Décision 2019-147](#) du 19 juin 2019 relative à l'atteinte portée au droit au maintien des relations sociales de la personne détenue et au principe d'égal accès au service public par les conditions actuelles d'accès aux démarches de délivrance et renouvellement des cartes nationales d'identité.

²² Voir en ce sens : [Décision 2022-038](#) (9 février 2023) relative à l'ouverture systématique et au contrôle des correspondances entretenues entre une personne détenue et un médecin extérieur à l'établissement pénitentiaire.

encourager le recours aux permissions de sortir pour des motifs médicaux afin de limiter le recours aux extractions. En outre, un renforcement de la présence de médecins spécialisés au sein des unités sanitaires pourrait limiter ce recours aux extractions.

La Défenseure des droits demande également que les mesures de sécurité à prendre lors d'une extraction médicale, décidées par le chef de l'établissement pénitentiaire, soient prises de manière individualisée ainsi que le prévoit le cadre légal, et que l'utilisation de menottes et/ou d'entraves durant l'acte de soin, qui compromet la possibilité de bénéficier de soins de qualité, soit absolument exceptionnelle.

S'ADAPTER AUX BESOINS DES PERSONNES DÉTENUES PARTICULIÈREMENT VULNÉRABLES

Au regard de la situation « *d'entière dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire* »²³, celle-ci doit être garante de l'accès et de l'effectivité des droits fondamentaux des détenus, et tout particulièrement des plus vulnérables.

LES PERSONNES DÉTENUES EN SITUATION DE PAUVRETÉ

Les personnes précaires sont surreprésentées en prison²⁴. L'« indigence » est le seul dispositif de lutte contre la pauvreté existant dans l'univers carcéral. Il consiste en une allocation de ressources monétaires ou en une aide matérielle (vêtements, matériel de correspondance, etc..), mais ne permet pas de lutter contre la paupérisation qu'entraîne la peine de prison : perte d'emploi et de logement, déclassement social, marginalisation...

Le coût de la vie en prison, et notamment le prix des cantines et des appels téléphoniques, mais aussi d'autres frais de location (TV, frigidaires) a également comme conséquence une paupérisation des personnes détenues, et, par ricochet, de leurs proches.

En conséquence, la Défenseure des droits appelle à poursuivre le développement d'une véritable offre de travail et de formation rémunérée au sein des prisons, respectueuse du droit du travail et valorisante pour les personnes détenues, afin de leur permettre d'une part, de sortir de la précarité et, d'autre part, au terme de leur peine d'emprisonnement, une meilleure réinsertion.

²³ Voir notamment : CE, 3 décembre 2018, n°412010, publié au recueil Lebon.

²⁴ « Au dernier barreau de l'échelle sociale : la prison – 25 recommandations pour sortir du cercle vicieux prison – pauvreté », octobre 2021, rapport d'Emmaüs France et du Secours Catholique.

LES PERSONNES ÉTRANGÈRES

Vulnérables en raison de leur isolement social et familial, de leur possible manque de connaissance des mécanismes administratifs et judiciaires, et de leurs difficultés d'expression en français, les personnes étrangères incarcérées sont particulièrement éloignées de leurs droits²⁵ et des dispositifs qui permettent de les faire reconnaître et de les protéger.

Les récentes évolutions législatives²⁶ qui durcissent les mécanismes d'éloignement sont délétères pour les personnes étrangères incarcérées qui rencontrent de nombreuses difficultés dans l'exercice de leur droit au recours en raison de leur incarcération²⁷.

Par ailleurs, les nombreuses difficultés dans l'accès aux démarches pour faire enregistrer les demandes de titre de séjour ou demandes d'asile, révélant un dysfonctionnement systémique dans certains départements²⁸, et la généralisation des procédures de demandes de titre de séjour dématérialisées, ont pour conséquence de renforcer l'éloignement de ces personnes étrangères incarcérées de la possibilité de faire valoir leur droit au séjour.

La Défenseure des droits demande que l'accès aux procédures de demande de titre de séjour et de demande d'asile soit effectif pour les personnes étrangères détenues, et que l'accès aux dispositifs d'accès aux droits soit renforcé en détention.

LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Pour répondre aux exigences de la Convention internationale des droits des personnes handicapées et de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les conditions de détention doivent être adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap.

²⁵ Voir par exemple [décision 2020-173](#) du 20 novembre 2020 relative à la prise en charge des frais d'appareillage et de prothèse des personnes incarcérées en situation irrégulière.

²⁶ [Avis 23-02](#) du 23 février 2023 relatif au projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration : « Si la protection de l'ordre public est un objectif à valeur constitutionnelle, il n'est ni certain, ni démontré qu'un régime exceptionnel de restrictions des droits des étrangers soit nécessaire et justifié pour l'atteindre. Ainsi, l'objectif, légitime, poursuivi par le Gouvernement, d'assurer la meilleure protection de l'ensemble des personnes présentes sur le territoire devrait préférentiellement se faire via la mobilisation des outils pénaux de droit commun, lesquels permettent d'assurer une réponse pénale uniforme quelle que soit la nationalité de la personne concernée ».

²⁷ [Décision 2018-087](#) du 7 mars 2018 relative au délai de recours contre une obligation de quitter le territoire français notifiée en détention (observations au soutien de la transmission au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité).

²⁸ Protocole prévu par la circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère privées de liberté.

Au risque de commettre une discrimination prohibée par la loi, l'administration pénitentiaire doit respecter les prescriptions médicales concernant les conditions de détention des personnes détenues en situation de handicap²⁹. De même, les personnes détenues en situation de handicap ne doivent pas subir de mesures qui, pourtant induites par leur handicap, viennent aggraver leurs conditions de détention telles que des contrôles ou des fouilles supplémentaires³⁰.

La Défenseure des droits appelle à la mise en œuvre effective d'aménagements raisonnables afin de permettre aux personnes détenues en situation de handicap de vivre une détention respectueuse de leur dignité.

LES PERSONNES ÂGÉES

Les locaux des établissements pénitentiaires sont bien trop souvent inadaptés à l'accueil des personnes incarcérées âgées, les dispositions légales qui permettent de bénéficier d'un « aidant »³¹ en détention étant rarement mises en œuvre, et l'intervention de personnel médico-social spécialisé quasiment inexistante.

La Défenseure des droits est particulièrement préoccupée par la situation des personnes âgées incarcérées, qui peuvent être facilement soumises à des conditions de détention violant l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants prévue par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales³².

La Défenseure des droits appelle à ce que les conditions de détention des personnes âgées détenues soient adaptées à leurs besoins spécifiques, notamment en termes d'accessibilité, de soins, et de lutte contre l'isolement social.

LES FEMMES DÉTENUES

Les femmes détenues, très minoritaires par rapport à l'ensemble de la population pénale, subissent des conditions de détention détériorées en raison de leur sexe. Elles ont en effet moins accès à un travail, à des activités et aux soins. Le nombre restreint d'établissements pénitentiaires accueillant des femmes entraîne ainsi une grande distance géographique avec leurs proches et renforce leur isolement social. En outre,

²⁹ [Décision 2022-081](#) du 17 janvier 2023 relative à l'impossibilité pour une personne détenue d'obtenir une literie hypoallergénique nécessaire en raison de son état de santé, en raison d'une interdiction générale du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire.

³⁰ [Décision 2024-044](#) du 19 avril 2024 relative à la soumission d'une personne détenue, porteuse de prothèses métalliques aux jambes, à des fouilles intégrales en raison du déclenchement systématique des portiques de détection.

³¹ Article L 322-11 du code pénitentiaire.

³² Voir par exemple, CEDH, 19 février 2015, *Hellal c/ France*, n°10401/12.

les besoins spécifiques des femmes détenues ne sont pas pris en compte, les contraignant notamment à subir la précarité menstruelle et un accès à des soins gynécologiques insuffisants, notamment pour les femmes enceintes³³. Enfin, les établissements destinés à l'accueil des mères incarcérées et leur nourrisson ne sont pas suffisamment nombreux et le dispositif de crèches encore insuffisant.

La Défenseure des droits demande que les besoins spécifiques des femmes détenues soient pris en compte afin que celle-ci ne subissent pas des conditions de détention encore plus dégradées en raison de leur sexe.

LES MINEURS

La scolarité reste encore trop souvent difficile à mettre en place pour les mineurs incarcérés. Notamment, ces derniers bénéficient d'un nombre d'heures de scolarité souvent très insuffisant pour réellement répondre à leurs besoins. Au-delà de la difficulté pour certains établissements de trouver des enseignants, formés, le Défenseur des droits constate que les contingences pénitentiaires (escortes, surveillance, etc...) prennent bien souvent le pas sur le respect du droit à l'éducation des mineurs. En outre, le Défenseur des droits a constaté l'ineffectivité du droit au sport et aux loisirs des mineurs en prison : ils bénéficient trop peu souvent de véritables activités sportives durant leur détention, par manque d'équipements disponibles, d'activités proposées ou de temps dédié en priorité à ces activités³⁴.

Le Défenseur des droits constate que l'accès à un enseignement, reconnu par l'article 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant, n'est pas garanti à l'ensemble des mineurs incarcérés en France.

La Défenseure des droits demande que tout mineur détenu ait un accès à la scolarité, comparable à celui des élèves non incarcérés et adapté à ses besoins.

La Défenseur des droits recommande à nouveau de définir, pour tout jeune privé de liberté, un parcours sportif et culturel en lien avec son projet de réinsertion, en garantissant la consultation et l'association du mineur au choix des activités proposées ; de mettre en place, au sein de tous les lieux de privation de liberté accueillant des mineurs, des équipements adaptés à des pratiques physiques, sportives et culturelles variées ; et d'augmenter le temps des promenades afin de garantir une durée minimale de 2h d'activité physique et sportive par jour³⁵.

³³ Voir en ce sens les recommandations de la Haute Autorité de la Santé pour les grossesses en prison : « [Fiche : Situation particulière de vulnérabilité : grossesse et postpartum en milieu carcéral, validée par le Collège le 11 janvier 2024](#) »

³⁴ « Le droit des enfants aux loisirs, au sport et à la culture », rapport 2023, Défenseur des droits.

³⁵ *Ibidem*

LES PERSONNES TRANSGENRES

De nombreuses discriminations dans les conditions d'incarcération en raison de l'identité de genre et du parcours de transition entamé par les personnes détenues sont constatées. Le placement au quartier d'isolement des personnes transgenres doit prendre fin, et celles-ci doivent être accompagnées dans leurs parcours de transition, dans tous les aspects médico-sociaux. Si la Défenseure des droits salue la publication du référentiel national de prise en charge des personnes LGBT+ placées sous main de justice, elle sera vigilante quant à son application effective.

La Défenseure des droits recommande à nouveau que les personnes transgenres incarcérées soient affectées dans un établissement ou un quartier correspondant à leur identité de genre dès lors qu'elles en expriment la volonté. Elle recommande de ne pas attendre pour ce faire que le changement d'état civil soit intervenu, que le recours au placement au quartier d'isolement demeure exceptionnel et que leurs conditions de détention soient adaptées afin qu'elles ne subissent pas un isolement social en raison de leur seule identité de genre.

La Défenseure des droits recommande également une nouvelle fois que les fouilles soient réalisées par des agents du même genre, préalablement sensibilisés à la transidentité. Enfin, elle rappelle que les personnes détenues qui manifestent leur sentiment d'appartenir à l'autre sexe doivent pouvoir bénéficier d'une prise en charge médicale adaptée et que l'administration pénitentiaire doit garantir la continuité et la régularité des extractions médicales aux personnes déjà engagées dans un parcours de soins³⁶.

³⁶ [Décision-cadre 2020-136](#) du 18 juin 2020 relative au respect de l'identité de genre des personnes transgenres.